RESOLUTION OIV/OENO 360/2010

ACIDIFICATION PAR TRAITEMENT ELECTROMEMBRANAIRE – MOUT

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Technologie»,

DECIDE de modifier la fiche 2.1.3.1 Acidification en ajoutant la prescription

e) par traitement electromembranaire, voir Acidification par Traitement électromembranaire (électrodialyse à membranes bipolaires)

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Oenologie », d'introduire en conséquence dans la partie II du "Code international des pratiques œnologiques" les pratiques et traitements œnologiques suivants:

PARTIE II

Chapitre 2: Moûts

2. MOÛTS

2.1.3.1.3 ACIDIFICATION PAR TRAITEMENT ELECTROMEMBRANAIRE (Electrodialyse à membranes bipolaires)

Définition :

Méthode physique d'extraction ionique du moût sous l'action d'un champ électrique à l'aide de membranes perméables aux cations d'une part et de membranes bipolaires d'autre part permettant l'augmentation de l'acidité de titration et de l'acidité réelle (diminution du pH)

Objectifs :

a. Augmentation de l'acidité de titration et de l'acidité réelle (diminution du pH)

b. Favoriser une bonne évolution biologique et un bon déroulement de la vinification

Exemplaire certifié conforme Tbilisi, 25 juin 2010
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2010

c. Favoriser un bon déroulement de la maturation du vin.

d. Remédier à une insuffisance d'acidité naturelle occasionnée par:

- les conditions climatiques de la région viticole, ou
- les pratiques oenologiques entraînant une diminution de l'acidité naturelle

Prescriptions :

a. se référer à la fiche générale sur les techniques séparatives utilisées dans le traitement des moûts et des vins et à la fiche sur les applications des techniques membranaires appliquées aux moûts.

b. L'acidification par traitement electromembranaire ne doit pas viser à masquer une fraude.

c. Les membranes cationiques doivent être composées de telle manière qu'elles permettent seulement l'extraction des cations et en particulier du cation : K+.

d. Les membranes bipolaires sont imperméables aux anions et aux cations du moût.

e. L'acidification ne peut être effectuée qu'à condition que l'acidité initiale des moûts ne soit pas augmentée de plus de 54 meq/l .

Quand le moût et le vin sont acidifiés, l'augmentation nette cumulée ne doit pas dépasser 54 meq/l.

f. La mise en oeuvre du procédé sera placée sous la responsabilité d'un oenologue ou d'un technicien qualifié.

g. Les membranes doivent répondre aux prescriptions du Codex oenologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Tbilisi, 25 juin 2010
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2010